



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N°2004/ 532

RECUPERATION  
DU CHIEN DANGEREUX  
- 2 MAR 2004  
CONTROLE

## RELATIF AUX ANIMAUX DANGEREUX

Le Maire de la Ville de NOUMEA, Officier de Police Judiciaire,

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle Calédonie et notamment les articles L 131-1 et L.131-2-6,

Vu l'ordonnance 96/267 du 28 mars 1996 et le décret 97/544 du 28 mai 1997 relatifs à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu les articles R.610-5, R.622-2, R.623-2 et R. 623-3 du Code Pénal,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il convient de prendre les mesures propres à éviter les événements fâcheux qui pourraient résulter des animaux dangereux.

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des administrés suite au nombre recrudescent de morsures de chiens ou incidents occasionnés par leurs faits.

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup>/ Définition

Tout propriétaire d'un chien réputé dangereux est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté sur le territoire de la commune.

Sont notamment réputés dangereux les chiens suivants : PITTBULL, ROTWEILER, BULL TERRIER, AMERICAN STADFORSHIRE, TOSA, BOERBULLS ou tout animal issu d'un croisement de ces races.

## ARTICLE 2/ Déclaration à la Police Municipale

Tout chien réputé dangereux doit faire l'objet d'une déclaration à la Police Municipale ou à la Fournière Municipale de Nouméa.

Copies certifiées conformes de tous les documents permettant l'identification de l'animal doivent être jointes à cette déclaration.

## ARTICLE 3/ Déplacements

Tout propriétaire ou détenteur de chien dangereux doit dans les lieux publics, le tenir en laisse courte et muselé.

## ARTICLE 4/ Conditions de transport

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors de transports d'animaux, notamment :

- véhicules légers : le chien sera empêché de sortir la gueule du véhicule en tenant les vitres levées ou par toute autre mesure,
- véhicules à benne : tout chien transporté dans la benne d'un véhicule sera attaché court.

Les véhicules à benne munis de cage seront aménagés de telle manière à ce que les animaux ne puissent présenter un danger ou s'échapper en cours de transport.

## ARTICLE 5/ Conditions de garde

- Tout propriétaire de chien est tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la divagation de son animal et de signaler sa présence sur sa propriété.
- Un panneau signalant la présence de l'animal en ces lieux sera apposé de manière à être visible de la voie publique.
- Les clôtures et fermetures seront suffisamment hautes, robustes et sécurisées afin d'empêcher l'animal de les franchir ou qu'elles ne soient ouvertes incidemment.
- A défaut de clôture, les animaux devront être soit enfermés, soit attachés solidement ou enchaînés.

## ARTICLE 6/ Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions des articles R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal, les contrevenants aux dispositions des articles 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 3, 4 alinéa 1, 2, 3 et 4, 5 alinéa 1, 2, 3, 4 seront passibles des peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle Calédonie.

## ARTICLE 7/

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif est de trois (3) mois.

.../...

ARTICLE 8/

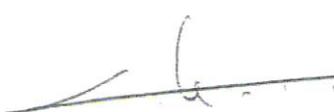
Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

ARTICLE 9/

Le Secrétaire Général de la Mairie, les Directeurs de la Police Urbaine et de la Police Municipale, le Gestionnaire de la Fourrière Municipale, le Chef du Service Municipal d'Hygiène, l'Officier Supérieur Commandant de la Gendarmerie en Nouvelle Calédonie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud et publié par voie d'affichage.

Nouméa, le 04 MAR 2004

Le Maire



Jean LEQUES



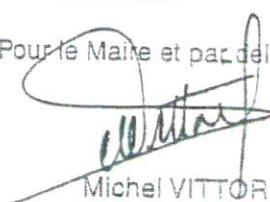
Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 04 MAR 2004  
au Commissaire Délégué

est notifié le

et / ou publié le 04 MAR 2004  
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



Michel VITTORI

Adjoint au Maire

Chargé des écoles et du patrimoine municipal

Ampliations :

JONC .....	1
Gendarmerie .....	1
Sce Vétérinaire .....	1
D.S.P. .....	1
SPANC .....	1
Sub. Adm. Sud .....	1
Sce Judiciaire .....	1
Sce des Finances (TPS) .....	1
DPM .....	1
Fourrière Municipale .....	1
S.M.H. .....	1
SG .....	1
DGST (DV - DEPEV) .....	1
Affichage .....	1